

Arrêt

n° 64 070 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MENS loco P. STAELENS, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 11 novembre 2009 muni de documents d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 12 novembre 2009.

Vous êtes originaire de Lomé où vous exercez la profession de chauffeur de taxi. Le 29 octobre 2009, vous avez été contrôlé par les forces de l'ordre lors du trajet entre Lomé et Tabligbo. Les quatre passagers et vous-même avez été sommés de descendre du véhicule. Les forces de l'ordre ont sorti un sac contenant des armes du coffre de votre véhicule. Vous avez été interrogé sur l'origine de ce sac puis arrêté. Vous avez été maintenu en détention à la gendarmerie de Tabligbo où vous avez été accusé de trafic d'armes à feu à utiliser dans le cadre des élections. Le 01 novembre 2009, vous avez

réussi à vous évader et à rejoindre un ami de votre patron au Ghana. Vous avez quitté ce pays pour vous rendre en Belgique en date du 10 novembre 2009.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Interrogé sur vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être assassiné au vu de la découverte d'armes à feu dans votre véhicule et au vu de votre évasion. (p. 06 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser que cette crainte soit fondée.

Tout d'abord, relevons que vous êtes chauffeur de taxi, que vous effectuez trois fois par semaine la liaison entre Lomé et Tabligbo et êtes sans affiliation politique (p.02, 06 du rapport d'audition). Votre rôle dans cette affaire a consisté et s'est limité à effectuer le trajet entre ces deux villes. Vous expliquez que les passagers chargent eux mêmes leurs bagages à bord du véhicule et que par conséquent vous ignorez à qui appartenait ce sac contenant les armes et comment il s'est trouvé dans votre véhicule. Vous ignorez également à qui les armes étaient destinées et ne pouvez expliquer pourquoi et comment le commandant qui vous a interrogé peut établir le lien entre ces armes et les élections (p.10, 11,12 du rapport d'audition). En outre, relevons qu'il s'agit du seul problème rencontré avec vos autorités nationales (p. 06 du rapport d'audition).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément convaincant pour établir que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Togo.

D'autre part, alors que vous prétendez craindre la mort, vous ne pouvez donner un exemple d'une personne accusée comme vous de trafic d'armes à feu et qui aurait été tuée (p. 06 du rapport d'audition). Interrogé sur les éléments vous permettant d'affirmer subir une telle sanction en cas de retour dans votre pays, vous vous basez sur les pratiques de votre pays et sur les tirs lancés contre vous lors de votre évasion (p. 06 du rapport d'audition). Interrogé ensuite sur ce que prévoit la loi togolaise pour ce type d'infraction, vous dites l'ignorer (p. 12 du rapport d'audition). Au vu de vos propos généraux et du manque d'élément concret, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes alléguées.

D'autre part, vous mentionnez avoir été informé de recherches menées par les forces de l'ordre à votre rencontre lors de votre séjour au Ghana (p. 04 du rapport d'audition). Vous connaissez le nombre de ces visites mais ne savez plus les dates (p. 04 du rapport d'audition). Vous reconnaissez ne pas avoir été recherché en dehors de votre domicile. Au vu de vos propos, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez fait l'objet de recherches soutenues.

Par ailleurs, vous ne disposez pas de nouvelles de votre famille. Vous reconnaissez avoir tenté de joindre votre frère par téléphone mais que, celui-ci n'est pas joignable. Vous prétendez que le téléphone est le seul moyen de communication pour le joindre. Ensuite, vous reconnaissez que votre frère est la seule personne de confiance que vous pouvez contacter. De plus vous dites ne pas avoir noté le numéro de la personne qui vous a hébergé au Ghana de telle sorte qu'il vous est impossible de la contacter (p. 05 du rapport d'audition). Au vu de ce manque de contact, vous ne disposez pas d'information quant à l'évolution de votre situation. Le Commissariat général est donc dans l'ignorance de votre situation actuelle et considère que vous n'avez pas tout entrepris pour obtenir de tels renseignements. Vous n'avez pas fait preuve du comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

D'autre part, relevons que vous ne savez pas si les passagers présents dans votre véhicule lors de la découverte des armes ont été arrêtés (p. 10 du rapport d'audition).

Pour le surplus, en ce qui concerne votre évasion, celle-ci n'apparaît pas crédible. En effet, vous avez expliqué que les gardiens s'étaient rassemblés et que vous avez profité de ce rassemblement pour couper vos liens pour vous enfuir. Or, étant donné que vous prétendez avoir été accusé de trafic d'armes, avoir été menacé d'être éliminé au cours de votre détention, avoir été maltraité en détention et avoir été placé sous la surveillance de deux gardiens lors des corvées, la facilité avec laquelle vous avez réussi à vous évader n'apparaît pas cohérente (p. 06, 07, 08, 13 du rapport d'audition).

Enfin, vous déposez à l'appui de vos assertions un certificat de nationalité togolaise, un jugement civil tenant lieu acte de naissance et une carte d'identité nationale. Ces documents permettent d'attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en considération dans la présente décision.

Au vu des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous pouvez faire l'objet de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* ».

3.2. Elle sollicite du Conseil de céans de déclarer le recours recevable et fondé ; de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou subsidiairement, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, ou de renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en vue de mesures d'instructions complémentaires.

4. Question préalable.

Lors de l'audience du 8 mars 2011, la partie requérante a déposé copie d'un journal. Le Conseil a remis cette pièce à la partie défenderesse, en vue d'exposer ses observations sur celle-ci dans un délai de quinze jours.

La partie défenderesse a déposé une note d'observation le 5 mai 2011, soit en dehors du délai qui lui avait été accordé. Cette note doit dès lors être écartée des débats conformément à l'article 39/76, §1^{er} *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif du rôle mineur qu'il aurait joué en tant que chauffeur de taxi dans le transport des armes ; de ce qu'il ignorait à qui appartenait le sac, comment il s'est trouvé dans son véhicule et à qui ces armes étaient destinées ; de son absence d'explication sur le lien fait entre ces armes et les élections ; du fait qu'il s'agit de son seul problème avec les autorités ; de son incapacité à citer un exemple de quelqu'un qui aurait transporté des armes et aurait été tué, et son ignorance de ce que prévoit la loi togolaise pour ce type d'infraction ; du fait qu'il se souvient du nombre

de visites faites par les services de l'ordre mais pas de leur date et qu'il admet ne pas avoir été recherché en dehors de son domicile ; du fait qu'il ne dispose pas de nouvelles de sa famille restée au pays et ne peut contacter la personne qui l'aurait hébergé au Ghana, de sorte que le Commissaire Général estime que le requérant ne participe pas à l'établissement de la preuve comme il le devrait ; du fait qu'il ne sait pas si les passagers qui se trouvaient dans sa voiture ont été arrêtés et que le récit de son évasion n'est pas crédible. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils ne portent que sur l'identité et la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées.

5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant comporte un nombre important d'invéraisemblances portant sur des éléments essentiels du récit, sans pour autant qu'il concourt à tous les motifs de la décision attaquée.

En l'espèce, il relève qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse nullement expliquer les raisons qui auraient poussé les autorités à focaliser leur attention sur sa seule personne, alors que de son propre aveu, il n'a aucune activité politique ou associative, et n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités de son pays d'origine. Il n'apparaît pas en effet crédible que le seul fait que le sac contenant des armes n'ait été réclamé par aucun de ses quatre passagers, conduisent les autorités d'un poste de contrôle à exclusivement s'attaquer à ce dernier, et ce d'autant qu'il assurait la même liaison entre Lomé et Tabligo trois fois par jour et a donc, à plusieurs reprises, dû passer par ce poste de contrôle. De plus, il ne peut pas être raisonnablement imaginé que le requérant ne puisse donner une seule information sur le sort de ses passagers, alors qu'il déclare pourtant qu'ils ne s'étaient pas éloignés lors de la fouille du minibus, ignorant notamment s'ils ont été interrogés ou arrêtés, si ce n'est que ces derniers ont déclaré devant les gendarmes que le sac contenant les armes ne leur appartenait pas.

Le Conseil estime également que les circonstances de l'évasion du requérant telles qu'il en a fait le récit, sont dépourvues de crédibilité. Dès lors que le requérant, qui prétend avoir été battu, torturé, soumis à des privations de sommeil et à un gaz toxique, obligé à faire des corvées enchaîné, raconte avoir été étroitement surveillé pendant plus d'un mois, se voit remettre une machette, soi-disant pour arracher les mauvaises herbes, et l'utilise pour couper ses liens quelques jours plus tard et ce alors qu'il est sous la surveillance de deux personnes. A l'instar de la partie défenderesse, force est de constater que la facilité avec laquelle le requérant prétend s'être évadé n'est pas cohérente avec le reste de son récit.

Force est également de s'étonner des craintes du requérant qui affirme être recherché en vue d'être assassiné, en raison du trafic d'armes et de son évasion. Alors qu'il indique que son exécution avait été décidée dès le départ, il prétend avoir été emprisonné pendant près d'un mois, et qu'il indique n'avoir été recherché par les forces de l'ordre qu'à son domicile. Il est également surprenant que si le requérant indique que ces mêmes forces de l'ordre se sont présentées à son domicile durant les dix jours de son séjour au Ghana, il ne puisse dire quand avec plus de précision.

5.3.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. A cet égard, la partie requérante ne conteste que le motif, négligeable, de la décision attaquée sur la méconnaissance par le requérant de la peine encourue pour trafic d'armes au Togo et son incapacité à établir qu'une personne aurait été accusée de la même infraction.

5.3.3. Quant aux documents qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à démontrer la réalité des faits invoqués par le requérant, et tout au mieux, permettre d'établir son identité et sa nationalité.

S'agissant de l'article de presse le concernant, qui a été déposé en copie postérieurement à l'introduction de la requête et en original lors de l'audience du 8 mars 2011, le Conseil estime que celui-ci n'est aucunement de nature à rétablir l'absence totale de crédibilité des déclarations du requérant.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), précité.

5.5. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens portés par la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS